



PREFETE DE LA MAYENNE

Agence régionale
de santé

Délégation territoriale
de la Mayenne

ARRETE n° 2012158-0004 du **14 JUIN 2012**

- autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Coëvrons à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage « Les Roussières » situé sur la commune de Saint-Christophe-du-Luat ;
- déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration, autour du captage des Roussières, des périmètres de protection réglementaire ;
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.

**La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324 3, R. 1321-1 à 63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8, R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, R. 214-1 à R. 214-56,

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L. 126-1,

Vu le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006, modifié, relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-7, R. 1321-14 et R. 1321-42 du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011248-0002 du 5 septembre 2011 prescrivant l'ouverture en mairies de Châtres-la-Forêt et Saint-Christophe-du-Luat des enquêtes publiques en vue :

- d'autoriser le SIAEP des Coëvrons à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine des Roussières sur la commune de Saint-Christophe-du-Luat,
- de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et l'instauration des périmètres de protection réglementaire autour de ce captage,
- d'instaurer des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection sur le territoire des communes de Châtres-la-Forêt et Saint-Christophe-du-Luat,

Vu la charte relative à la protection des points d'eau destinée à la consommation humaine dans le département de la Mayenne signée le 24 juin 1991 entre le préfet de la Mayenne, le président du conseil général de la Mayenne, le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne, ainsi que son avenant n° 1 signé le 14 juin 1995,

Vu la délibération du comité syndical du 18 mars 2011 approuvant le projet, demandant l'ouverture d'enquêtes publiques pour cette opération et prenant l'engagement d'indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 31 janvier 2010,

Vu le projet en date du 10 mars 2011, présenté par le SIAEP des Coëvrons en vue d'autoriser le prélèvement au captage des Roussières, de déclarer d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection réglementaire autour du captage et d'instituer des servitudes sur les parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres de protection,

Vu les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 2011248-0002 du 5 septembre 2011 a été publié et affiché dans les communes de Châtres-la-Forêt et Saint-Christophe-du-Luat et que des avis d'enquêtes ont été insérés dans la presse dans les formes et délais réglementaires,

Vu les résultats de la consultation inter services notamment :

- les avis de la DDT du 2 et 4 mai 2011,
- l'avis de la DDCSPP du 25 avril 2012,
- l'avis de la DREAL du 9 juillet 2011,

Vu le rapport, le procès-verbal de l'enquête et l'avis émis par le commissaire-enquêteur en date du 16 novembre 2011,

Vu le rapport du délégué territorial de l'agence régionale de santé au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 mai 2012,

Vu l'avis émis par le CODERST le 15 mai 2012,

Considérant que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du délégué territorial de l'agence régionale de santé,

A R R E T E

Article 1^{er} : Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, le captage d'eau souterraine des Roussières à Saint-Christophe-du-Luat, les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP des Coëvrons et la mise en place autour du captage, des périmètres de protection qui s'étendent sur les communes de Saint-Christophe-du-Luat et de Châtres-la-Forêt.

Article 2 : Dispositions réglementaires

Le SIAEP des Coëvrons est autorisé à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine au captage d'eau souterraine des Roussières conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D) en application des articles R. 214-1 du code de l'environnement (partie réglementaire).

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	1 puits de 11 m de profondeur 1 forage de 180 m de profondeur alimentant le puits visé ci-dessus
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1 ^{er} supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2 ^{ème} supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	D	Production moyenne annuelle de 100 000 m ³ à partir du puits (50 m ³ /h) lequel est alimenté par un forage dont le débit d'exhaure est de 30 m ³ /h. Répartition entre les deux ressources : -puits : environ 170 m ³ /jour -forage : environ 100 m ³ /jour Production de pointe : -puits : environ 1 000 m ³ /jour -forage : environ 660 m ³ /jour (lorsque le ruisseau est en crue)

. Caractéristiques des ouvrages :

OUVRAGES	Puits	Forage
Date de création	1963	1981
Coordonnées Lambert 93	X = 453 790 m Y = 6 787 955 m	X = 453 940 m Y = 6 787 215 m
Altitude	89 m _{NGF}	100 m _{NGF}
N° BSS	03208X0013/P	03208X0016/F

Le débit maximum autorisé est de **170 000 m³ /an**.

Article 3 : Moyens de surveillance

Une auto-surveillance et un archivage des données de la station des Roussières seront assurés par le SIAEP des Coëvrons.

Les volumes d'eau captés, le pH, la température et le chlore résiduel seront relevés manuellement au moins une fois par semaine.

Les volumes d'eau pompés et les niveaux piézométriques ainsi que le temps de fonctionnement des pompes seront enregistrés quotidiennement via le système de télégestion.

Les agents du SIAEP assurent une visite minimum hebdomadaire du site.

Le suivi sanitaire des eaux est assuré par l'ARS.

Article 4 : Traitement de l'eau

. Installation d'exhaure

Le forage est équipé d'une pompe immergée de 30 m³/h. Les eaux sont refoulées vers le puits situé à 300 mètres, où elles sont mélangées avec l'eau du puits et reprises à un débit de 50 m³/h pour refoulement vers le réservoir de LIVET. Les deux ouvrages fonctionnent de manière simultanée.

D'autre part, lorsque le ruisseau des Places est en crue, le forage refoule dans le puits de façon permanente afin de maintenir un niveau piézométrique élevé dans le puits et d'éviter toute réalimentation du puits par le ruisseau. Ce fonctionnement est déclenché automatiquement.

Néanmoins tout retour d'eau vers le puits devra être immédiatement signalé à l'agence régionale de santé.

. Traitement

Le seul traitement consiste en une simple désinfection (le poste de chloration est à la station). Il n'y a aucun rejet lié à la production d'eau potable.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent avoir été autorisés par le ministère chargé de la santé publique.

Toute réalisation ou modification concernant, soit la filière de traitement, soit la filière d'alimentation en eau, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet, après avis du CODERST, au vu d'un dossier présenté par l'agence régionale de santé.

Article 5 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau distribuée

L'eau distribuée doit être conforme aux limites et références de qualité définies dans l'arrêté du ministre de la santé en date du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement de chaque point de prélèvement exploité, ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

Article 6 : Périmètres de protection

Il est établi autour du captage d'eau souterraine des Roussières un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée.

Un plan parcellaire qui délimite les périmètres de protection est joint au présent arrêté.

Outre la réglementation générale (loi sur l'eau, directive nitrates, règlement sanitaire départemental, installations classées pour la protection de l'environnement, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole...) qui s'applique strictement sur l'ensemble des deux périmètres, des servitudes spécifiques sont instituées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée (articles 7 et 8 du présent arrêté).

Article 7 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est divisé en deux parties :

- puits : parcelles B806 et B808 de la commune de Saint-Christophe-du-Luat d'une surface de 2 500 m² environ,
- forage : parcelles A407 de la commune de Châtres-la-Forêt et B1012, B1014 et B1017 de la commune de Saint-Christophe-du-Luat d'une surface de 1 700 m² environ.

Les périmètres de protection immédiate sont propriété du syndicat et devront être maintenus solidement enclos (portail et clôtures à remplacer). Une signalisation spécifique interdira l'accès de ces enclos au public.

Ce périmètre sera entretenu et maintenu en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera évacuée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement est exclue. Des fossés et/ou talus seront créés autour du périmètre de protection immédiate du puits afin d'éviter les ruissellements de surface à proximité des ouvrages.

Toute activité, autre que celles destinées à l'entretien des ouvrages ou de l'exploitation des eaux, y est interdite.

Article 8 : Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) couvre une surface totale de 106 hectares environ. Il se subdivise en une zone sensible (49 ha) et une zone complémentaire (57 ha).

A – Prescriptions sur la totalité du périmètre de protection rapprochée

Activités interdites

- la création et l'exploitation de carrières ou mines. Les anciennes carrières seront interdites au public, fermées et sans stockages pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- la création et l'extension de cimetière,
- les dépôts de déchets, sauf bacs pour la collecte des déchets ménagers,
- la création de drainages et l'irrigation des terres agricoles,
- l'élevage de type plein air (porcin ou avicole),
- le pâturage provoquant la dégradation du couvert végétal,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des parkings, chemins, accotements des routes, chaussées, anciennes carrières et la destruction des couverts hivernaux,
- l'utilisation de produits phytosanitaires à une distance minimale de 1 mètre des fossés, cours d'eau et plans d'eau ne figurant pas sur la carte IGN au 1/25000^{ème},
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- les dépôts de produits radioactifs,
- la création de puits ou forage (y compris forage géothermique sans prélèvement) à l'exception de ceux entrant dans le cadre de nouvelles ressources pour un renforcement éventuel de l'alimentation en eau potable ou de la mise en place d'un réseau de surveillance,
- la suppression des bois, talus, haies, et des zones humides (*l'exploitation du bois reste possible – bois à classer dans les documents d'urbanisme*).

Activités réglementées

- les mises aux normes des sièges d'exploitation de la Grande Roussière et de la Gautraie devront être réalisées s'il y avait des repreneurs,

- le projet de contournement Sud-Ouest d'Evron devra respecter les prescriptions suivantes s'il traverse le périmètre de protection :
 - absence de tout stockage susceptible de polluer la nappe pendant les travaux (engins, matériel, matériaux, cuves, produits, ...),
 - réalisation d'un tracé en évitant tout déblai (profil rasant) afin d'éviter la mise à nu de la formation aquifère,
 - réseau étanche de collecte des eaux pluviales (fossés et bassins),
 - une glissière et/ou un merlon au droit des captages (afin d'éviter toute sortie de route à proximité des ouvrages).
- toute molécule phytosanitaire qui serait retrouvée dans les eaux à une teneur supérieure à 0,1 µg/L lors du contrôle sanitaire conduira à en interdire l'application sur le périmètre de protection rapprochée,
- les particuliers seront sensibilisés aux risques liés à l'usage des produits phytosanitaires,
- les dispositifs d'assainissements autonomes des habitations non raccordées au réseau collectif seront conformes à la réglementation
- tout projet susceptible de porter atteinte à la qualité ou la quantité de l'eau est soumis à l'avis préalable des services de l'État *(et de l'hydrogéologue agréé si nécessaire)*,
- la création de voies de communication, d'aires de stationnement, les terrassements et les remblaiements sont soumis à avis préalable des services de l'État *(et de l'hydrogéologue agréé si nécessaire)*.

B – Prescriptions supplémentaires sur la zone sensible

Activités interdites

- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures. *Cette interdiction ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière, ni les installations destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'évacuation des eaux usées,*
- toute construction nouvelle, sauf en extension et rénovation des bâtiments existants, sauf dans le cadre d'activités préexistantes *(soumis à avis préalable)* et sauf celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable ou réalisées pour supprimer des sources de pollution,
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, soit par exemple :
 - les dépôts non aménagés de fumiers (d'une durée supérieure à 2 mois) et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols,

- les silos d'herbe non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux,
 - les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires.
- l'épandage de déjections animales liquides et effluents équivalents (lisiers, boues de STEP, effluents d'industries agroalimentaires, ...),
 - la création d'excavations à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution d'eau potable et de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution.

Activités réglementées

- la rénovation, l'extension et le changement d'affectation de bâtiments est soumis à avis préalable des services de l'État (*note indiquant la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux*),
- les écoulements du fossé d'infiltration (eaux pluviales de Châtres-la-Forêt) seront dirigés à l'extérieur du périmètre de protection,
- les parcelles seront converties ou maintenues en prairie permanentes ou en boisement. *La rénovation éventuelle des prairies pourra être réalisée après avis d'une commission constituée de l'exploitant, d'un représentant de la chambre d'agriculture, d'un représentant de l'administration et du SLAEP,*
- l'utilisation des produits phytosanitaires est limitée à la destruction des plantes indésirables, seuls les traitements foliaires sont envisageables après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,
- exceptionnellement l'usage d'un désherbant pourra être autorisé lors de la restauration d'une prairie après avis de la commission spécialisée visée ci-dessus,
- le traitement contre une éventuelle maladie de l'arbre est également possible après déclaration auprès des services de l'État qui vérifieront l'acceptabilité du traitement,
- les limites de la zone sensible seront matérialisées par une séparation ou une limite naturelle (haies, talus, ... ou clôtures le cas échéant) sauf si l'ensemble de la parcelle est maintenu en prairie ou en boisement.

C – Prescriptions supplémentaires uniquement sur la zone complémentaire

Activités réglementées

- l'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs est soumise à l'avis préalable des services de l'État,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toutes natures est soumise à l'avis préalable des services de l'État. *Cette réglementation ne vise pas les installations de dimension individuelle ou agricole qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière.*

Article 9 : Délai de mise en conformité

Pour l'ensemble des activités et dépôts existant à la date de signature du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres à la date du 1^{er} novembre 2012, à l'exception des travaux d'aménagement, de la mise en rétention de produits chimiques, de la mise en conformité des assainissements non collectifs pour lesquels un délai maximum de 2 ans est accordé.

Article 10 :

Conformément à son engagement, le SIAEP des Coëvrons doit indemniser les usagers de tous dommages qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 11 :

Des clôtures délimitant la zone sensible seront mises en place si nécessaire à la charge du SIAEP des Coëvrons dans toutes les parties qui ne sont pas actuellement matérialisées par une séparation ou une limite naturelle.

Article 12 :

Quiconque contrevenant aux dispositions des articles 7 et 8 du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes instituées sur les périmètres de protection sont à reporter en annexe du plan local d'urbanisme de la commune concernée.

Article 14 :

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont obligation de notifier à leurs locataires et exploitants les prescriptions du présent arrêté.

Article 15 :

Les servitudes appliquées resteront en vigueur tant que le captage sera exploité.

Article 16 :

Le présent arrêté sera :

- * notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et qui figurent dans l'état parcellaire annexé,
- * publié à la conservation des hypothèques du département de la Mayenne.

Ces formalités seront effectuées par le SIAEP des Coëvrons.

Article 17 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète de la Mayenne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le président du SIAEP des Coëvrons, les maires de Châtres-la-Forêt et de Saint-Christophe-du-Luat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne, affiché en mairies de Châtres-la-Forêt et de Saint-Christophe-du-Luat, publié dans les journaux Ouest-France et Courrier de la Mayenne, et dont copie sera adressée aux personnes et services intéressés.

La préfète,



Corinne ORZECOWSKI

SIAEP DES COËVRONS

Captage des Roussières

-

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

ZONE COMPLÉMENTAIRE

ZONE SENSIBLE

----- limite de commune

— " — limite de section

Conseil général de la Mayenne

Échelle : 1/5 000



